



Important

Pour bien vous préparer et réussir vos examens de conduite – théorique et pratique – voici ce que la Société de l'assurance automobile du Québec vous recommande :

- étudiez les manuels suivants (en vente aux Publications du Québec et dans les librairies) :
 - · Guide de la route
 - Conduire un véhicule de promenade
- consultez le Guide de l'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite d'un véhicule de promenade, offert gratuitement dans les centres de services de la Société, et remettez-le à la personne qui vous accompagne sur la route.
- évaluez vos connaissances sur la conduite automobile avec le test en ligne de la Société, disponible au www.saaq.gouv.qc.ca.

Un cours de conduite peut aussi vous aider à acquérir des connaissances théoriques et pratiques.

Vous augmenterez ainsi vos connaissances et vos chances de réussite.

Obtenir un permis, c'est sérieux!



Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

L'accès graduel à la conduite

A fin de réduire les infractions liées à l'usage de la route et le nombre de jeunes conducteurs impliqués dans des accidents, la Société privilégie l'accès graduel à la conduite pour tous les nouveaux conducteurs d'un véhicule de promenade (classe 5).

L'introduction de périodes minimales d'apprentissage vise à améliorer le bilan routier des Québécois. Dans ce contexte, la période d'accompagnement permet au conducteur d'acquérir des connaissances et des habiletés adaptées à la conduite d'un véhicule, ainsi qu'aux difficultés particulières qui surgissent sur la route.

Nous vous invitons à lire attentivement la présente brochure afin de prendre connaissance de la marche à suivre pour obtenir un permis de conduire un véhicule de promenade.



Table des matières

Pour une bonne préparation		3
Véhicule de promenade		4
▶ La classe de permis		4
▶ L'âge minimal		4
▶ La théorie		4
▶ Le permis d'apprenti conducteur		5
▶ La pratique		8
▶ L'examen pratique		10
Le permis probatoire		13
▶ La dernière étape pour les conducteurs de 16	à 24 ans	13
▶ Les restrictions du permis probatoire		13
▶ Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs		14
Les points d'inaptitude		14
Un bon dossier, c'est payant		17
Votre police d'assurance		20
pour les dommages corporels		20
• pour les dommages matériels		22
Consentement du titulaire de l'autorité paren	tale	23
Aide-mémoire		26

Le présent document n'est pas un texte de loi. Pour toute référence à caractère légal, consultez le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

English copy available on request.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2003 Bibliothèque nationale du Québec ISBN 2-550-31901-X

Société de l'assurance automobile du Québec Direction des communications

Mise à jour : 4e trimestre 2007



Pour une bonne préparation

our une bonne préparation à vos examens (théorique et pratique) :

- consulter les documents recommandés par la Société de l'assurance automobile du Québec :
 - Guide de la route
 - Conduire un véhicule de promenade

Ces guides sont en vente aux Publications du Québec et dans les librairies. Vous pouvez également prendre connaissance du Guide de l'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite d'un véhicule de promenade offert gratuitement dans les centres de services de la Société.

Le permis d'apprenti conducteur vous permettra d'intégrer les nouvelles notions théoriques acquises et de développer les habiletés pratiques nécessaires pour conduire un véhicule de promenade sur le réseau routier.

effectuer le plus d'heures possible de pratique sur la route.

Voilà une bonne façon de vous préparer à vos examens!



Véhicule de promenade

La classe de permis

Pour conduire un véhicule de promenade, vous devez être titulaire d'un permis de la classe 5. Cette classe permet également la conduite de tout véhicule automobile de deux essieux dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, des habitations motorisées, des véhicules-outils, des tracteurs de ferme ou des cyclomoteurs.

L'âge minimal

Dour obtenir un permis, il faut :

- etre âgé d'au moins 16 ans;
- avoir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans.

La théorie

A vant toute chose, vous devez acquérir des connaissances théoriques liées à la conduite d'un véhicule de promenade. Le *Code de la sécurité routière*, la signalisation routière ainsi que les techniques de conduite font partie de ces connaissances de base qu'il faut avoir avant de pouvoir passer à la partie pratique.



Le permis d'apprenti conducteur

d'obtention d'un permis d'apprenti conducteur est une condition préalable à l'apprentissage sur route.

Inscription à l'examen théorique

Pour obtenir ce permis, vous devez d'abord vous inscrire à un examen portant sur les connaissances théoriques en utilisant le service téléphonique automatisé de la Société. Vous devrez ensuite vous présenter à cet examen dans un centre de services. Voici les numéros de téléphone à composer pour prendre rendez-vous et vous inscrire :

Québec : 418 643-5213
 Montréal : 514 873-5803

Ailleurs au Québec : 1 888 667-8687

Le jour de l'examen

Certaines exigences sont rattachées à l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur. Les voici :

- Si vous êtes titulaire d'un permis, vous devez prouver votre identité en présentant :
 - votre permis probatoire ou votre permis de conduire avec photo;

OU

- deux pièces parmi les suivantes :
 - ♦ 1^{re} pièce :

si vous êtes né au Québec :

permis papier, ou original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (l'extrait de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté);

si vous êtes né ailleurs :

certificat de naissance délivré par l'autorité civile canadienne compétente, ou passeport canadien, ou certificat de citoyenneté canadienne, ou attestation légale du statut de citoyen canadien ou de résident permanent au Canada;

♦ 2^e pièce :

carte d'assurance maladie ou une attestation de présence connue au Canada.



■ Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis, vous devez prouver votre identité en présentant deux pièces parmi les suivantes :

1re pièce :

si vous êtes né au Québec :

original du certificat de naissance délivré après le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil (l'extrait de naissance délivré par une paroisse ou par le ministère de la Justice n'est pas accepté);

si vous êtes né ailleurs :

certificat de naissance délivré par l'autorité civile canadienne compétente, ou passeport canadien, ou certificat de citoyenneté canadienne, ou attestation légale du statut de citoyen canadien ou de résident permanent au Canada;

▶ 2^e pièce :

carte d'assurance maladie ou une attestation de présence connue au Canada.



- Si vous avez moins de 18 ans, fournir l'original du consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.
- Remplir la déclaration médicale fournie par la Société et satisfaire aux exigences médicales.
- Réussir le test visuel de la Société.
- Réussir l'examen portant sur les connaissances théoriques, qui comprend 64 questions à choix multiple; la note de passage est fixée à 75 % pour chacune des trois parties de l'examen.

L'examen théorique consiste à vérifier vos connaissances sur les règles de la circulation et les habiletés nécessaires à la maîtrise d'un véhicule routier. Vous devez alors démontrer que vous connaissez le comportement à adopter en situation de conduite.

En cas d'échec, vous ne reprenez que la partie ou les parties de l'examen auxquelles vous avez échoué. Un délai minimal de 7 jours est toutefois imposé avant la reprise.

- Payer les sommes nécessaires en argent comptant, par chèque* ou par carte de débit (sauf dans les unités mobiles de service) pour :
 - · le coût de l'examen;
 - le permis.
 - * Prévoir deux chèques.



La pratique

Votre permis d'apprenti conducteur vous permet d'acquérir les connaissances et les habiletés nécessaires à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier. Il est valide pendant 18 mois bien qu'il soit possible, après 12 mois, de vous présenter à l'examen pratique.

Pour acquérir une expérience pratique de la conduite d'un véhicule de promenade, vous devez être accompagné d'une personne titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade et qui est en mesure de vous fournir aide et conseils. La personne qui est titulaire d'un permis probatoire ne peut pas accompagner un apprenti conducteur.

Au cours de votre période d'apprentissage, vous serez assujetti à un régime de sanctions différent de celui prévu pour les titulaires d'un permis de conduire (limite de 4 points d'inaptitude et règle du zéro alcool).



Le choix d'une école de conduite

Les cours de conduite, théoriques et pratiques, sont facultatifs.

Par contre, si vous suivez avec succès un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec de l'Association québécoise du transport et des routes, la période minimale d'apprentissage sera réduite de 4 mois, passant ainsi de 12 à 8 mois. Vous pourrez alors vous présenter à l'examen pratique 8 mois après avoir obtenu votre permis d'apprenti conducteur.

Pour tout renseignement sur les écoles de conduite reconnues, vous pouvez vous adresser à :

■ CAA-Québec

444, rue Bouvier Québec (Québec) G2J 1E3

Montréal : 514 861-7575 Ailleurs au Québec : 1 800 924-0708

■ Ligue de sécurité du Québec Association québécoise du transport et des routes

533, rue Ontario Est, bureau 206 Montréal (Québec) H2L 1N8 Montréal : 514 523-6444



L'examen pratique

Pour obtenir un permis probatoire (ou un per<mark>mis de conduire, si vous avez 25 ans ou plus), vous devez :</mark>

- avoir un permis d'apprenti conducteur depuis au moins 12 mois (ou 8 mois si vous avez suivi avec succès un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec de l'Association québécoise du transport et des routes);
- prendre rendez-vous pour votre examen pratique en fournissant à la Société le numéro de dossier qui apparaît sur votre permis d'apprenti conducteur;
- réussir l'examen pratique de la Société.

Cet examen permet de vérifier votre capacité à exécuter les manoeuvres et à appliquer les règles propres à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier.

Le rendez-vous

N'oubliez pas d'apporter :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification émise par la SAAQ (si elle vous a été délivrée);
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'examen théorique, à l'exception du certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil;
- votre attestation de réussite dûment remplie, si vous avez suivi un cours de conduite;
- l'original d'une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- le certificat d'immatriculation valide et signé, ainsi que la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique;
- les sommes nécessaires en argent comptant, par chèque* ou par carte de débit (sauf dans les unités mobiles de service) pour payer :
 - · le coût de l'examen;
 - le permis.
 - * Prévoir deux chèques.



La somme requise pour le permis probatoire ou le permis de conduire sert à payer les droits, les frais d'administration, la contribution d'assurance, la prise de photo et la plastification du permis que vous recevrez par la poste.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen pratique, vous devez annuler votre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance. Si vous ne vous présentez pas à votre rendez-vous sans l'avoir annulé dans ce délai, vous devrez payer des frais.

Le véhicule utilisé

La Société ne met pas de véhicule de promenade à votre disposition. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état mécanique.

Si vous louez un véhicule, vous devrez avoir avec vous le contrat de location ou le reçu de location.

Si vous utilisez un véhicule immatriculé d'une plaque « X », vous devrez avoir une lettre du propriétaire du commerce, dûment signée, attestant qu'il vous prête le véhicule en question et précisant la durée du prêt.

Quel que soit le véhicule utilisé pour l'examen pratique, vous ne pourrez transporter avec vous aucun passager ni animal.

L'évaluateur vous demandera d'installer une enseigne amovible sur le toit du véhicule portant l'inscription « Examen de conduite ». Cette affiche est fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec.



Les composantes mécaniques du véhicule vérifiées par l'évaluateur de la Société

- la condition de la carrosserie en général;
- l'état des pneus;
- les phares;
- les feux de freinage, incluant le feu de freinage surélevé;
- les feux de changement de direction (clignotants);
- le pare-brise, les glaces latérales, la lunette et les rétroviseurs;
- les portières;
- l'avertisseur sonore;
- les ceintures de sécurité;
- le silencieux;
- les appuis-tête;
- le frein de stationnement;
- l'indicateur de vitesse;
- autres, selon les conditions climatiques.

Si la vérification démontre que le véhicule n'est pas en bon état mécanique, l'examen pratique ne pourra pas avoir lieu; le candidat devra alors prendre un autre rendez-vous.

L'évaluation

L'évaluateur observe et note :

- les habiletés de conduite pendant l'exécution des manoeuvres courantes;
- le respect des règles de la circulation et l'application des techniques de conduite sécuritaires;
- la capacité du conducteur à maîtriser le véhicule;
- le comportement du conducteur au volant.

Avant l'examen, l'évaluateur vous informera du déroulement de l'examen.

Au cours de l'examen, l'évaluateur limitera les conversations à l'indication de l'itinéraire ou d'instructions précises afin de ne pas nuire à votre concentration. Il ne donnera aucune indication ou directive pour vous piéger ou vous tromper. Si vous ne comprenez pas bien ses instructions, vous pourrez lui demander de les reformuler. Aucune manoeuvre dangereuse ou interdite par le Code de la sécurité routière ne vous sera imposée.

À la fin de l'examen, l'évaluateur vous donnera vos résultats en vous indiquant les points forts et les à améliorer, même si votre examen est réussi.



Pour réussir l'examen pratique, vous devez :

- conduire sans commettre d'infraction au Code de la sécurité routière;
- adopter une conduite et un comportement sécuritaires en tout temps;
- obtenir la note de passage de 75 %.

En cas d'échec

Un délai minimal de 21 jours est imposé avant d<mark>e reprendre</mark> l'examen.

Le cas échéant, vous devrez prendre un autre rendez-vous avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le permis probatoire

La dernière étape pour les conducteurs de 16 à 24 ans

Vous avez réussi votre examen pratique. Vous pouvez maintenant obtenir un permis probatoire. Par contre, si vous êtes âgé de 25 ans ou plus, vous pouvez obtenir immédiatement votre permis de conduire après avoir réussi l'examen pratique.

Les restrictions du permis probatoire

C e permis, d'une durée de 24 mois, ou jusqu'à l'âge de 25 ans (selon la première éventualité), vous distinguera des autres conducteurs en raison de restrictions qui lui sont propres. Ainsi, vous serez assujetti au régime de sanctions suivant : limite de 4 points d'inaptitude et règle du zéro alcool. Par ailleurs, vous ne pourrez pas accompagner une autre personne dans l'apprentissage de la conduite d'un véhicule routier.



Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs

e titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire commet une infraction s'il prend la route après avoir consommé de l'alcool. Pour cette infraction au *Code de la sécurité routière*, 4 points d'inaptitude seront inscrits dans son dossier de conduite et son permis sera suspendu pour 3 mois. De plus, une amende de 300 à 600 \$ est prévue.

Par ailleurs, s'il est reconnu coupable de conduite avec un taux d'alcool de 80 mg par 100 millilitres de sang (0,08) ou plus, il commet également une infraction au *Code criminel*.

Les points d'inaptitude

Comme vous le savez sans doute, la Société de l'assurance automobile du Québec inscrit des points d'inaptitude au dossier des conducteurs qui commettent certaines infractions au *Code de la sécurité routière*, à une loi ou à un règlement relatifs à la sécurité routière.

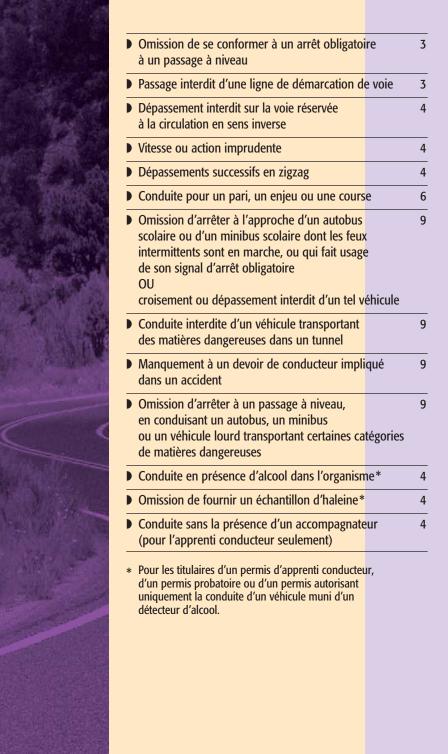
Pour le titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, la limite de points d'inaptitude est de 4 (contrairement à 15 pour le titulaire d'un permis de conduire). Ainsi, dès que 4 points d'inaptitude sont inscrits à son dossier de conduite, son permis est suspendu pour 3 mois. Ces 3 mois s'ajoutent à ceux qu'il reste à faire pour terminer sa période d'apprentissage ou sa période probatoire.

Par exemple, vous avez 20 ans et avez un permis probatoire depuis 15 mois; il reste donc 9 mois avant de terminer votre période probatoire d'une durée totale de 24 mois. Si votre dossier de conduite comporte 4 points d'inaptitude à la suite d'une infraction, votre permis est suspendu pour 3 mois. À la fin de ces 3 mois, vous recevez un nouveau permis probatoire, valide pour 9 mois, qui couvre la période probatoire à compléter avant d'obtenir votre permis de conduire.



Infractions

Quelles infractions entraı̂nent l'inscription de points d'inaptitude ?	Points
Vitesse supérieure à la limite prescrite	
ou indiquée sur une signalisation :	
a) excès de 11 à 20 km/h	1
b) excès de 21 à 30 km/h	2
c) excès de 31 à 45 km/h	3
d) excès de 46 à 60 km/h	5
e) excès de 61 à 80 km/h f) excès de 81 à 100 km/h	7
g) excès de 101 à 120 km/h	12
h) excès de 121 km/h ou plus	15 et +
Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	s 2
Distance imprudente entre les véhicules	2
Accélération au moment d'un dépassement par un autre véhicule	2
Dépassement d'une bicyclette sans espace suf sur la voie de circulation	fisant 2
Défaut de respecter la priorité accordée aux p et aux cyclistes à une intersection	iétons 2
Freinage brusque sans nécessité	2
Défaut de respecter la priorité accordée aux ve qui circulent en sens inverse	éhicules 2
Omission de porter le casque protecteur (motocyclette ou cyclomoteur)	3
 Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge 	3
Omission de porter la ceinture de sécurité	3
Dépassement interdit par la droite	3
Dépassement interdit par la gauche	3
▶ Marche arrière interdite	3
Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'un agent de la paix, d'un b scolaire ou d'un signaleur	rigadier
Omission de se conformer à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt	3





Un bon dossier, c'est payant

Dien se conduire au volant, c'est évidemment une question de sécurité, mais cela peut aussi être une question d'économie. En effet, en conservant un bon dossier de conduite, vous contribuez à la sécurité routière et évitez des hausses substantielles de la contribution d'assurance applicable à votre permis de conduire. Voyons tout cela plus en détail.

Une police d'assurance universelle...

En vigueur depuis le 1^{er} mars 1978, le Régime public d'assurance automobile du Québec protège tous les Québécois pour les blessures qu'ils pourraient subir dans un accident de la route impliquant un véhicule. Véritable police d'assurance universelle, ce régime indemnise tous les Québécois, qu'ils soient conducteurs, passagers, cyclistes ou piétons, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Il indemnise aussi sans égard à la faute, ce qui signifie que tous sont indemnisés sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.



Dont le coût est basé...

Pour couvrir les frais reliés à ce régime, tous les titulaires d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules routiers doivent payer une contribution d'assurance pour obtenir ou pour renouveler leur permis ou leur immatriculation.

Sur l'évaluation du risque...

En matière d'assurance, toute tarification est fondée sur la mesure du risque. L'assurance automobile, qu'elle relève du secteur public ou privé, n'échappe pas à cette règle.

Lié au véhicule...

Depuis le début du Régime public d'assurance automobile, la grille de tarification utilisée par la Société de l'assurance automobile du Québec vise à imposer à chacune des catégories de véhicules sa juste part des frais du Régime.



... et lié au conducteur

La contribution d'assurance perçue auprès d'un assuré doit correspondre le plus possible aux indemnités qu'il est susceptible d'engendrer. À cet égard, les études menées par la Société révèlent un lien étroit entre le risque d'accident et le dossier de conduite. Les conducteurs qui ont plusieurs points d'inaptitude à leur dossier ou dont le permis a été révoqué à la suite d'une infraction au Code criminel présentent en effet un risque beaucoup plus grand que les autres, ce qui se traduira désormais par une contribution d'assurance plus élevée pour eux.

Toutefois, plus de 90 % des conducteurs ne payent que la contribution d'assurance de base pour deux ans lorsqu'ils renouvellent leur permis de conduire, et ce, parce qu'ils n'ont pas accumulé plus de 3 points d'inaptitude au cours des deux années précédentes. Le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un conducteur dans les 24 mois précédant la date où il peut renouveler son permis de conduire a une incidence sur le calcul de la contribution d'assurance.



Votre police d'assurance...

... pour les dommages corporels

a protection pour les dommages corporels subis dans un accident d'automobile relève du Régime public d'assurance automobile du Québec.

Une protection pour tous les Québécois

Le Régime public d'assurance automobile du Québec repose sur quatre grands principes :

La protection de tous les Québécois, partout dans le monde

Tous les résidents du Québec bénéficient de la protection offerte par le Régime public d'assurance automobile, et ce, peu importe l'endroit dans le monde où se produit l'accident. Cette protection couvre les blessures résultant d'un accident impliquant une automobile, peu importe qu'il s'agisse d'un conducteur, d'un passager, d'un piéton, d'un cycliste ou d'un motocyliste.

2. L'indemnisation sans égard à la faute

Depuis l'instauration du Régime, les victimes de dommages corporels dans un accident d'automobile survenu au Québec sont indemnisées sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Les poursuites devant les tribunaux civils sont ainsi abolies et remplacées par le droit à l'indemnisation pour tous les Québécois. Bien entendu, les personnes qui conduisent dangereusement ou qui commettent des infractions sont toujours susceptibles d'être poursuivies en justice.



3. La compensation de la perte économique

Les diverses indemnités versées par la Société visent principalement à compenser la perte économique subie en raison d'un accident. Il peut s'agir, par exemple, de remplacer un salaire perdu ou de verser une somme pour la perte d'une année scolaire. La Société peut aussi rembourser certains frais découlant d'un accident comme, entre autres, les frais de médicaments.

De plus, la Société peut verser à la personne accidentée une indemnité forfaitaire pour séquelles, qui vise à compenser des dommages corporels permanents occasionnés par un accident.

4. La revalorisation des indemnités

Afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes indemnisées, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est augmenté annuellement à la date de l'accident. De plus, tous les autres montants prévus dans la loi sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution au Régime

Ce sont les titulaires d'un permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui payent les indemnités versées par le Régime public d'assurance automobile. Ces indemnités sont payées à même la contribution perçue sur le permis de conduire et le certificat d'immatriculation. Pour connaître les détails de cette contribution, consultez la section *Un bon dossier, c'est payant*.



... pour les dommages matériels

L'assurance contre les dommages matériels relève du secteur privé. La Loi sur l'assurance automobile oblige tout propriétaire de véhicule routier à avoir une assurance responsabilité d'au moins 50 000 \$. Cette assurance permet de couvrir les dommages matériels causés à autrui en cas d'accident.

Lorsque vous conduisez, le *Code de la sécurité routière* exige que vous ayez avec vous votre permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance de son propriétaire.



Consentement du titulaire de l'autorité parentale

par	enta	ale						
À	'usage	de la S	Sociét	é				
Date :	Anr I I		Mois	Jour				
N.I. :								
Ce form la mère pour co	de la po	ersonne	mine	ure qui	deman	de un	permis	5
Je souss								
	Père	ou mè	re					
Nom :								
Prénom :								
Adresse :								
	ètes titulai ez le num					···		
Nº de dossier :	ez ie iiuii	leio de c		iisciit su	l celui-c		I	
conse Québec	délivre		nis po				omobile	du
Nom :								
Prénom :								
Date de nais	sance :	Anné	e l	Mois	Jour			
Signature du	père			<u>'</u>	' '			
ou de la mèi	e:							
Date :		Anné	e l	Mois	Jour			



Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par la Société sont obligatoires pour l'application de la Loi sur l'assurance automobile et du Code de la sécurité routière. Ils sont traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. La Société ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel ou à ses mandataires et, exceptionnellement, à certains ministères, organismes et corps policiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'application d'une loi, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Toute consultation ou rectification de ces renseignements est possible en écrivant au responsable de cette loi, au siège social de la Société.





Aide-mémoire

Le jour de votre examen pratique, n'oubliez pas :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- votre carte d'identification émise par la SAAQ (si elle vous a été délivrée);
- I'une des pièces suivantes :
 - carte d'assurance maladie;
 - attestation de présence connue au Canada;
 - passeport;
 - certificat de citoyenneté canadienne avec photo;
- une nouvelle autorisation écrite et signée par le titulaire de l'autorité parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- le certificat d'immatriculation signé et la preuve d'assurance de responsabilité du véhicule : leur date doit être valide, les noms du propriétaire et de l'assuré doivent concorder, de même que le numéro de série du véhicule inscrit sur ces deux documents;
- les sommes nécessaires pour payer les frais d'examen et d'émission du permis demandé;
- votre véhicule doit être en bon état mécanique.

Le rendez-vous pour mon examen pratique est fixé :

le :		
à :		

Pour plus de renseignements, composez :

■ à Québec : 418 643-7620 ■ à Montréal : 514 873-7620

■ ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)

■ Site Web: www.saaq.gouv.qc.ca



Société de l'assurance automobile Québec * *